ARTICLE 103

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 103	
INTRODUCTION	1-4
I. — GÉNÉRALITÉS	5-6
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	7-47
**A. — Compatibilité entre des arrangements régionaux et la Charte	
B. — Compatibilité entre des traités internationaux et la Charte	
Question de la Tchécoslovaquie : lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	7-13
C. — Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général, dans le cadre de l'Article 103	14-42
1. A propos du droit des traités	14-34
a) Examen de la question à la Sixième Commission (vingt et unième session)	15-19
b) Examen de la question par la Sixième Commission (vingt-deuxième session)	20-23
c) Examen de la question par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (première session)	24-30
d) Examen de la question par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (deuxième session)	31-34
2. A propos du principe selon lequel les Etats « doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte »	35-42
a) Examen par la Sixième Commission (vingt et unième session) du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	35-38
b) Examen par la Sixième Commission (vingt-deuxième session) du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et faits ultérieurs	39-42
D. — Application de traités successifs portant sur la même matière, dans le cadre de l'Article 103	43-47
1. Examen de la question par la Sixième Commission (vingt et unième session).	43-44
2. Examen de la question par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (première et deuxième sessions)	45-47

TEXTE DE L'ARTICLE 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, l'Article 103 a fait l'objet de débats et de décisions de la part de différents organes des Nations Unies au titre d'un certain nombre de points de leurs ordres du jour, ainsi que de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

2. Dans le Résumé analytique de la pratique, l'étude suit la division en quatre parties principales établie par la précédente, à savoir : A. Compatibilité entre les arrangements régionaux et la Charte; B. Compatibilité entre les traités internationaux et la Charte; C. Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général; D. Application de traités successifs portant sur la même matière. Il convient de noter qu'aucun élément nouveau n'est intervenu au sujet de la sous-section A et qu'un seul cas s'est posé pour la sous-section B.

3. Les sous-sections C et D reprennent des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission du droit international, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et durant la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

4. La sous-section C se rapporte aussi à des débats qui ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale en 1970 de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire qui débordent le cadre du présent *Supplément*. Ces débats ont eu lieu au sein d'un comité spécial et à la Sixième Commission, à laquelle le premier avait fait rapport.

I. — GÉNÉRALITÉS

5. Au cours de la période considérée, l'Article 103 a joué un certain rôle dans les débats du Conseil de sécurité, notamment à propos de la question de la Tchécoslovaquie. Dans ce cas, les discussions ont porté

surtout sur les violations présumées de la Charte, l'Article 103 étant en particulier sujet à controverse[1].

6. L'essentiel des données se rapporte aux aspects pertinents de l'examen, au sein de la Sixième Commission, des rapports de la Commission du droit international sur le droit des traités[2] et des rapports du Comité spécial sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats[3], en particulier à propos du principe selon lequel les Membres « doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte ». En ce qui concerne les travaux sur le droit des traités, l'étude comprend un compte rendu des débats qui ont abouti à l'adoption, lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités[4], de deux articles relatifs à l'Article 103 de la Charte.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**A. — Compatibilité entre des arrangements régionaux et la Charte

B. — Compatibilité entre des traités internationaux et la Charte

QUESTION DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE : LETTRE DATÉE DU 21 AOÛT 1968, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DU CANADA, DU DANEMARK, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE, DU PARAGUAY ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LETTRE DE LA MÊME DATE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

7. Dans leur lettre datée du 21 août 1968[5], adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni ont demandé une réunion immédiate du Conseil à propos de la situation grave qui régnait en République socialiste de Tchécoslovaquie.

8. Dans sa lettre du 21 août 1968[6] adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS expliquait, notamment, que rien ne justifiait l'examen de cette question par le Conseil de sécurité. Des unités militaires des pays socialistes avaient pénétré sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque à la requête du gouvernement de cet Etat, qui avait demandé l'aide des gouvernements alliés, y compris l'aide de forces armées, du fait des menaces créées par la réaction extérieure et intérieure pour le système socialiste et pour la qualité d'Etat établi par la Constitution tchécoslovaque. Le Gouvernement soviétique et les gouvernements d'autres Etats alliés avaient décidé de faire droit à la demande d'assistance militaire du Gouvernement tchécoslovaque conformément aux obligations prévues par les traités conclus entre ces gouvernements et sur la base des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Les événements de Tchécoslovaquie concernaient le peuple tchécoslovaque et les Etats de la communauté socialiste, liés les uns aux autres par les obligations mutuelles appropriées.

9. A la 1441e séance du Conseil de sécurité, le 21 août 1968, le représentant de l'URSS a confirmé le texte de sa lettre de même date. D'autre part, d'autres membres du Conseil de sécurité[7] ont maintenu que l'intervention armée constituait une violation notamment du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui ne pouvait se justifier par l'exercice du droit de légitime défense individuelle et collective.

10. A la 1442e séance, le 22 août 1968, un projet de résolution a été présenté par le représentant du Danemark au nom des délégations du Brésil, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni[8], qui mettait en évidence la violation du principe contenu au paragraphe 4 de l'Article 2, à savoir que tous les Etats Membres devaient s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et qui, notamment, condamnait l'intervention armée de l'URSS et des membres du Pacte de Varsovie dans les affaires intérieures de la République socialiste tchécoslovaque. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Brésil, a noté que, sans vouloir entrer dans le détail des obligations et des engagements découlant du Pacte de Varsovie, il était évident pour sa délégation qu'aux termes de l'Article 103, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies devaient prévaloir. Une de ces obligations était le respect de la liberté, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les Etats. A son avis, la Charte conférait des prérogatives spéciales aux principales puissances, mais ces prérogatives ne comprenaient absolument pas le droit d'intervention militaire. Un tel acte n'outrepassait pas simplement les termes de la Charte; de toute évidence, il la violait[9]. A la 1443e séance, le représentant du Sénégal[10] a déclaré qu'en dépit de l'existence du Pacte de Varsovie, l'intervention constituait une ingérence dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie, qui n'avait pas été menacée par une agression de l'extérieur.

11. Le représentant de l'URSS[11] a réaffirmé qu'une assistance avait été apportée à la Tchécoslovaquie conformément aux obligations découlant d'un traité en vigueur. Il s'est référé à l'article 5 du Pacte de Varsovie de 1955, qui définissait les tâches et les buts des forces armées et de leur commandement unifié, et qui était libellé en partie comme suit :

> « Les parties prendront d'un commun accord les autres mesures nécessaires au renforcement de leurs moyens de défense afin de protéger le travail pacifique de leurs peuples, de garantir l'inviolabilité de leurs frontières et de leurs territoires et d'assurer leur défense contre le risque d'une agression. »

Les actes de l'Union soviétique et des autres pays socialistes correspondaient parfaitement au droit qu'avaient les Etats d'assurer leur légitime défense individuelle et collective, tel qu'il était défini par les traités d'alliance conclus entre les pays frères socialistes. Le représentant

[1] Voir par. 7 à 13 ci-dessous.
[2] Voir par. 15 à 23 et 43 et 44 ci-dessous.
[3] Voir par. 35 à 42 ci-dessous.
[4] Voir par. 24 à 34 ci-dessous.
[5] C S, 23e année, Suppl. juill.-sept. 1968, S/7858.
[6] *Ibid.*, S/8759.
[7] Pour une étude plus détaillée de l'ensemble de la question, voir cas 6 du chapitre XII du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, Supplément 1966-1968, p. 235, et aussi C S, 23e année, 1441e à 1445e séances.
[8] S/8761 et Add.1. Voir C S, 23e année, 1442e séance, par. 30. Le Sénégal s'est joint par la suite aux auteurs.
[9] C S, 23e année, 1442e séance, par. 66.
[10] *Ibid.*, 1443e séance, par. 19.
[11] *Ibid.*, par. 167 et suivants.

a réaffirmé que c'était une absurdité juridique et une conception intenable du fond du problème que de présenter l'affaire comme si l'assistance apportée au peuple tchécoslovaque par les pays socialistes constituait une prétendue ingérence dans les affaires intérieures du pays. A son avis, la Charte des Nations Unies ne fournissait dans aucun de ses articles la moindre raison qui autorise à qualifier d'acte d'ingérence la mise en œuvre de la légitime défense individuelle ou collective.

12. Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution à sa 1443e séance, le 22 août 1968; toutefois, le projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil[12].

13. A la 1445e séance, le 24 août 1968, le représentant de la Tchécoslovaquie a répété que l'acte n'était intervenu ni à la requête ni à l'instance du Gouvernement tchécoslovaque, ni d'aucun autre organe constitutionnel de la République. Il a souligné en outre que l'occupation militaire ne pouvait se justifier davantage par le souci d'assurer la sécurité extérieure du pays, ni par l'exécution des obligations de défense commune des pays du Pacte de Varsovie. Il n'y avait aucun danger imminent de voir la République socialiste de Tchécoslovaquie soumise à une agression militaire de l'étranger ni à une contre-révolution[13].

C. — Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général, dans le cadre de l'Article 103

1. A PROPOS DU DROIT DES TRAITÉS

14. Au cours des travaux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale consacrés aux projets d'articles du droit des traités, l'Article 103 de la Charte a continué d'être commenté quant à ses rapports avec la question des traités entrant en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et aussi la question de l'application de traités successifs portant sur la même matière.

a) *Examen de la question à la Sixième Commission (vingt et unième session)*[14]

15. Au cours de l'examen des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de la seconde partie de sa dix-septième session et de sa dix-huitième session[15], l'importance du projet de principe selon lequel tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général était nul a été soulignée par un certain nombre de délégations. L'avis a été exprimé qu'en adoptant les articles 50, 61 et 67[16], la Commission du droit international s'était inspirée de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui soulignait le caractère obligatoire de la Charte à l'égard de tous autres traités internationaux. L'intention de proclamer la primauté de la Charte s'est aussi dégagée à l'évidence des commentaires sur les projets d'articles établis par la Commission. A cet égard, on a fait observer que la norme du *jus cogens* limitait la règle *pacta sunt servanda*[17].

16. Tout en retenant le principe selon lequel il y avait des normes impératives dont les Etats ne pouvaient se dégager de leur propre initiative, certaines délégations ont cependant exprimé des réserves au sujet de l'application pratique de ce principe. Une d'elles a jugé que l'acceptation de ces normes, indiquée dans le commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 50, était un exposé du problème et non sa solution. Il était très vraisemblable que des vues divergentes seraient exprimées au sujet de la façon dont de nouvelles normes impératives apparaissaient, étaient établies et reconnues en tant que telles. Le rôle de la Charte restait confus, comme par exemple la question de savoir si les principes généraux du Chapitre premier relevaient du *jus cogens* ou non. Dans son commentaire, la Commission n'avait retenu qu'un de ses principes, à savoir celui qui était énoncé au paragraphe 2 de l'Article 2 (non-usage de la force), comme exemple évident d'une règle du droit international ayant le caractère de *jus cogens*.

17. En revanche, des délégations ont réaffirmé que la Charte des Nations Unies contenait plusieurs normes incontestables du droit public international que l'Article 103 rendait obligatoires pour les Etats Membres. Cependant, puisqu'on s'efforçait de limiter l'application du *jus cogens*, le concept devait être clairement énoncé car, sinon, il pourrait être utilisé par des Etats qui, se retranchant derrière le terme de « traité », cherchait à imposer des conditions inégales à d'autres Etats. Le *jus cogens* devait par conséquent couvrir l'interdiction de la menace ou de l'usage de la force, l'inadmissibilité d'intervention dans les affaires intérieures des Etats, l'égalité souveraine des Etats, l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples. Tout traité, par exemple, qui prévoyait la préparation, la déclaration et la conduite de guerres d'agression et l'usage de toute forme de coercition dans les relations internationales devait être regardé comme nul et non avenu.

18. A propos du projet d'article 49, selon lequel un traité était nul et non avenu si ses conclusions avaient été obtenues par la menace ou l'usage de la force en violation des principes de la Charte, une délégation a fait observer que ce principe s'appliquait aussi aux traités conclus avant la signature de la Charte. L'opinion contraire, soutenue par les représentants d'un certain nombre d'Etats impérialistes, signifierait, à son avis, que les traités inégaux imposés aux pays coloniaux et dépendants avant 1945 ne pouvaient pas être considérés comme nuls. Cependant, cela n'était pas conforme à l'Article 103 de la Charte, qui n'établissait pas de distinction entre les traités conclus avant ou après la signature de la Charte[18].

[12] *Ibid.*, par. 284.

[13] *Ibid.*, 1445e séance, par. 161 à 163.

[14] A G (XXI), Annexes, point 84 de l'ordre du jour; *ibid.*, Sixième Commission, 902e à 914e séances.

[15] *Ibid.*, Suppl. n° 9. Les sessions ont eu lieu du 3 au 28 janvier 1966 et du 4 mai au 19 juillet 1966 respectivement.

[16] Article 50 : Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). « Est nul tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifié que par une nouvelle norme du droit international général ayant même caractère. » Article 61 : Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général. Article 67 : Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général. Voir A G (XXI), Suppl. n° 9.

[17] Article 23 du projet : *Pacta sunt servanda*. « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. » Voir A G (XXI), Suppl. n° 9.

[18] Pour les textes des déclarations pertinentes, voir A G (XXI), Sixième Commission, 905e séance : RSS d'Ukraine, par. 4; 906e séance : Inde, par. 4; 910e séance : URSS, par. 21 à 26; France, par. 54; 911e séance : Autriche, par. 14; République arabe unie, par. 25; Sierra Leone, par. 45; 912e séance : Australie, par. 23 et 24; Chili, par. 27; 914e séance : Equateur, par. 30 à 34; A G (XXI), Annexes, point 84 de l'ordre du jour, A/6516, par. 82 à 92.

19. Par sa résolution 2166 (XXI), du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale, entre autres choses, a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait approprié[19].

b) *Examen de la question par la Sixième Commission (vingt-deuxième session)*

20. Lorsque la Sixième Commission a abordé le point 86 de l'ordre du jour intitulé « Droit des traités », le Président de la Commission du droit international a fait observer qu'il paraissait souhaitable de préciser que, dans une situation normale, un traité conclu conformément à la partie II du projet était valide et soumis à la règle *pacta sunt servanda*[20]. La Commission était pleinement consciente du danger que posaient à la sécurité des traités les principes de droit portant sur les causes d'invalidité, d'annulation et de suspension. Mais puisque ces principes existaient déjà, la Commission a estimé qu'il faudrait les codifier avec autant de précision que possible de façon à limiter les possibilités d'abus. En particulier, les articles du *jus cogens*, qui étaient difficiles à préciser entièrement, avaient été entourés par la Commission des restrictions de procédure exposées à l'article 62, qui imposaient expressément aux Etats l'obligation, en cas de différend, de rechercher une solution pacifique conformément à l'Article 33 de la Charte.

21. Là encore, certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet du *jus cogens*. L'opinion a été avancée que le défaut d'assentiment général quant au contenu des normes impératives et l'absence d'une définition acceptée indiquaient que le principe du *jus cogens* était encore si peu développé qu'il était trop tôt pour l'inclure dans la codification du droit des traités. Son intégration menacerait la stabilité des traités. La relation entre l'article 50 et l'Article 103 de la Charte n'était pas claire; l'Article 103 semblait éliminer la nécessité d'affirmer plus avant la règle du *jus cogens* à propos des obligations contenues dans la Charte.

22. On a avancé aussi que, faute de dispositions pour le règlement des différends relatifs à l'application des articles 50 et 61[21] dans des cas particuliers, la Conférence devrait ou bien définir des critères pour l'application du *jus cogens* ou bien envisager attentivement les incidences de sa non-application. On a estimé que les articles relatifs à l'invalidité des traités établissaient des règles de vaste portée qui allaient bien au-delà de la pratique et du droit en vigueur. De plus, il devenait difficile de raisonner en se fondant sur l'analogie avec le droit interne à propos des normes impératives du droit international, car l'article 50 n'avait pas d'équivalent bien établi dans le droit interne.

23. Cependant, la majorité des délégations ont continué d'appuyer le principe du *jus cogens* en tant que fondement du droit des traités. Les normes impératives du droit international avaient leur origine dans le consentement mutuel des Etats, qui constituait la base juridique de toute règle de droit international. En particulier, les Etats les plus petits et les plus faibles avaient intérêt à reconnaître l'existence d'un ordre public qui imposait un frein à la liberté illimitée de contracter un accord[22].

c) *Examen de la question par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (première session)*

24. A la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne du 26 mars au 24 mai 1968, l'article 50 du projet a été examiné par le Comité plénier.

25. Les positions générales des délégations ont été à nouveau divisées : certaines étaient en faveur d'un concept vaste et dynamique de *jus cogens* et les autres déploraient l'absence de définition et d'un système de règlement des différends. Des délégations ont suggéré un complément d'étude au sein de groupes de travail. Un certain nombre d'amendements ont été proposés.

26. L'article 50 a été diversement apprécié : certaines ont déclaré que c'était un des plus importants du projet, tandis que selon d'autres il s'agissait d'une boîte de Pandore qui ne devrait pas être maintenue sous sa forme actuelle, on tentait de transposer toutes les règles d'invalidité du droit civil au droit des traités, et un vote à ce sujet devrait être reporté.

27. En rapport direct avec l'Article 103 de la Charte, on a fait observer qu'en vertu de cet article, les règles du *jus cogens* comprenaient indubitablement les objectifs et les principes exposés au Articles 1 et 2 de la Charte et dans son préambule. On a aussi fait observer qu'il énonçait les principes d'une hiérarchie des règles de l'ordre juridique international. Une délégation a estimé que par comparaison avec l'Article 103 de la Charte, l'article 50 se référait dans l'abstrait au principe fondamental selon lequel les obligations découlant d'un traité en conflit avec une norme impérative étaient nulles. Elle ne pouvait pas admettre l'affirmation selon laquelle l'Article 103 de la Charte prévaudrait quel que soit le contenu des articles 49 et 50 du projet de convention, et estimait que l'Article 103 s'appliquerait dans la même mesure que la Convention et constituerait en fait une source de *jus cogens*. Une autre délégation a jugé que l'article 50 représentait un progrès marqué par rapport à l'Article 103 de la Charte. La démarche utilisée dans l'Article de la Charte a aussi été qualifiée de prudente et modeste, tandis qu'une attitude plus assurée et positive était possible eu égard aux événements des deux dernières décennies[23].

[19] La première session a été proposée pour le début de 1968, la deuxième pour le début de 1969.

[20] A G (XXII), Annexes, point 86 de l'ordre du jour, A/6827 et Add.1 et 2. Les commentaires ne comprenaient que quelques références aux articles 50 et 49, par la Tchécoslovaquie, l'Afghanistan, la Bulgarie et les Etats-Unis. Tous étaient favorables au concept, sauf celui des Etats-Unis qui soulignait qu'il n'y avait pas de critère pour déterminer si une norme était impérative.

[21] Voir ci-dessus, note de bas de page 16.

[22] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXII), Sixième Commission, 964e séance : Président de la CDI, par. 12 et 13; 967e séance : Royaume-Uni, par. 4; Autriche, par. 11; 969e séance : France, par. 4 et 5; 971e séance : Uruguay, par. 3; URSS, par. 7; 974e séance : Cuba, par. 21 et 22; 976e séance : Canada, par. 4; 977e séance : Etats-Unis, par. 20 et 21; 979e séance : Bulgarie, par. 7; 980e séance : Chypre, par. 59; A G (XXII), Annexes, point 86 de l'ordre du jour, A/6913, par. 40 à 46.

[23] Pour les déclarations faites à propos de l'Article 103, voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, 52e séance : Cuba, par. 34; 53e séance : Sierra Leone, par. 9; Pologne, par. 35; 54e séance : Inde, par. 16; 55e séance : Pakistan, par. 8; 56e séance : Trinité-et-Tobago, par. 59; A/CONF.39/11 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7).

28. Parmi plusieurs amendements[24] à l'article 50, l'un proposait l'insertion des mots « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde » afin de déterminer plus avant les critères selon lesquels une règle pourrait être retenue comme norme impérative. Cet amendement a été considéré comme un éclaircissement par ceux qui souhaitaient une interprétation étroite du *jus cogens*, tandis que d'autres l'ont rejeté, notamment, parce qu'il était apparement fondé sur la notion de la suprématie de l'ordre juridique national par rapport à l'ordre international et de l'ordre international régional par rapport à l'ordre international général, ce qui permettait difficilement de déterminer le contenu d'un grand nombre de normes impératives.

29. La motion proposant, à propos de cet amendement, que le Comité diffère la mise aux voix de l'article 50 et de tous les amendements y relatifs a été rejetée. Tandis que d'autres parties de l'amendement étaient soit acceptées soit renvoyées au Comité de rédaction, la partie citée au paragraphe 28 ci-dessus a été rejetée par le Comité plénier[25].

30. Le Comité plénier a recommandé pour adoption à la Conférence le texte suivant :

« *Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)*

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère[26]. »

d) *Examen de la question par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (deuxième session)*

31. A la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne du 9 avril au 22 mai 1969, l'article 50 du projet a été débattu au cours de deux séances plénières[27].

32. Les délégations n'ont avancé aucune position nouvelle à propos du projet d'article 50 relatif au *jus cogens*. Les principales attitudes à l'égard des normes impératives, qui avaient été exposées aux séances du Comité plénier et de la Sixième Commission ont été brièvement réitérées. Seules quelques délégations ont indiqué leur intention de s'abstenir ou de voter contre l'article 50. On a relevé par exemple que la disposition était imprécise quant à la portée actuelle du *jus cogens*, quant à la façon dont les normes qu'il supposait était formée et quant à ses effets. Une autre délégation a fait observer que la question de la charge de la preuve se posait si un Etat invoquait une règle de *jus cogens* pour invalider un traité tandis que l'autre pouvait établir qu'il n'avait pas accepté ni reconnu la règle en tant que norme impérative. Cependant, l'article a reçu l'appui de la majorité, y compris celui de délégations qui ont déclaré que leurs inquiétudes initiales avaient été apaisées par les améliorations apportées au texte et par la sauvegarde prévue dans les autres articles.

33. A propos de l'Article 103 de la Charte, on a fait observer qu'il constituait un exemple frappant d'un cas où des Etats avaient expressément affecté à un groupe de règles une valeur hiérarchique supérieure à celle de toute autre règle. Selon un autre avis, l'Article 103 démontrait l'existence de principes du *jus cogens*[28].

34. L'article 50, recommandé par le Comité plénier, a été adopté par 87 voix contre 8, avec 12 abstentions[29] et est devenu l'article 53 du texte final de la Convention.

2. A PROPOS DU PRINCIPE SELON LEQUEL LES ETATS « DOIVENT REMPLIR DE BONNE FOI LES OBLIGATIONS QU'ILS ONT ASSUMÉES CONFORMÉMENT À LA CHARTE »

a) *Examen par la Sixième Commission (vingt et unième session) du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats*

35. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats sur ses travaux durant la session qu'il avait tenue à New York du 8 mars au 25 avril 1966. Par sa résolution 2103 (XX), l'Assemblée générale avait notamment prié le Comité spécial d'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 de sa résolution 1966 (XVIII), dont l'un était « que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte ».

36. Le rapport du Comité spécial contenait trois propositions écrites. Elles avaient notamment en commun le principe selon lequel les Etats devaient de bonne foi et conformément à la Charte remplir leurs obligations découlant de traités internationaux conclus sur la base de l'égalité, ainsi que celles qui découlaient d'autres sources de droit international. Deux contenaient une formulation apparentée à celle de l'Article 103 de la Charte, l'une selon laquelle un traité en conflit avec la Charte était nul, l'autre mettant l'accent sur la suprématie des obligations au titre de la Charte par rapport

[24] Pour les amendements, voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, rapports du Comité plénier, A/CONF.39/11/Add.2, p. 173, par. 461 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).

[25] *Ibid.*, par. 465 et 466, amendement des Etats-Unis d'Amérique. Pour des déclarations générales sur l'article 50, voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, 52e à 57e séances et 80e séance, par. 293 à 328, 330 à 334 et 471 à 473; pour tous les amendements et le compte rendu des débats du Comité plénier, voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, A/CONF.39/11/Add.2, par. 173 à 175 et 460 à 470 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).

[26] Ce texte est devenu l'article 53 de la Convention sur le droit des traités.

[27] Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, 19e et 20e séances plénières, A/CONF.39/11/Add.1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6).

[28] *Ibid.*, 19e séance plénière : France, par. 9 à 12; République fédérale d'Allemagne, par. 27 à 30; Pologne, par. 70; Royaume-Uni, par. 55.

[29] *Ibid.*, 20e séance plénière, par. 65.

aux obligations en conflit résultant d'accords internationaux[30].

37. Au sujet du rôle de l'Article 103 de la Charte, l'avis a été exprimé que s'opposer à son inclusion dans le principe n'était pas admissible, d'autant moins qu'il figurait dans deux des trois propositions écrites dont était saisi le Comité spécial. Quant à la relation des éléments constituants du principe à établir, on a relevé que le premier, la règle *pacta sunt servanda*, était précisé par les deux autres règles : celle de la bonne foi et celle de l'Article 103. La bonne foi exigeait que soient librement conclus des traités qui faisaient de l'égalité souveraine entre les parties un élément nécessaire. Un certain nombre de délégations ont demandé que le principe selon lequel les traités inégaux étaient invalides soit prévu. L'avis a été exprimé que, avec l'Article 103 de la Charte, la règle *pacta sunt servanda* signifiait que tout traité en conflit avec la Charte serait soit nul et non avenu, soit abrogé par la Charte, s'il n'avait pas été signé avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Un traité qui prévoyait l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre serait nul *ab initio* car il serait en conflit avec l'obligation prévue au titre de la Charte, à savoir les principes de non-intervention, d'interdiction de la menace ou de l'usage de la force et de l'égalité des droits et de l'autodétermination[31].

38. Par sa résolution 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial, notamment, d'achever la formulation du principe selon lequel les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées et conformément à la Charte.

b) *Examen par la Sixième Commission (vingt-deuxième session) du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et faits ultérieurs*

39. A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats sur ses travaux durant la session qu'il avait tenue à Genève du 17 juillet au 19 août 1967.

40. Le rapport du Comité spécial contenait une formulation du principe selon lequel les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, dont était convenu le Comité de rédaction :

« 1. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

« 2. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

« 3. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

« 4. En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront[32]. »

41. Au cours du débat, beaucoup de délégations ont déclaré qu'elles acceptaient le texte ci-dessus et se félicitaient qu'un consensus ait été possible au sujet de la formulation de ce principe utile au sein du Comité spécial, même si l'on n'était pas parvenu à la perfection. On a relevé que la référence aux obligations aux termes de la Charte et leur suprématie n'était pas une simple répétition de l'Article 103, mais plutôt une réaffirmation de l'importance vitale du respect de ces obligations aux termes de la Charte, ce qui imposait aux Etats le devoir de s'abstenir dans leurs relations internationales de la menace ou de l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. La déclaration de principe reflétait aussi comme il convenait la nécessité de se conformer aux obligations internationales imposées à chaque Etat, en vertu du droit international coutumier ou classique. L'avis a été exprimé que le paragraphe 4 du principe mettait en évidence l'interdépendance de dispositions fondamentales de la Charte, l'alinéa 2 de l'Article 2 et l'Article 103, renforçant ainsi leur effet permanent. Une délégation a estimé que pour éviter toute erreur d'interprétation, le paragraphe 4 devrait couvrir les obligations énoncées au paragraphe 2, afin de souligner la primauté des obligations aux termes de la Charte par rapport aussi aux principes généralement reconnus et aux règles du droit international.

42. A propos du principe concernant l'abstention de la menace ou de l'usage de la force, une délégation a fait observer que le Traité interaméricain d'assistance réciproque de 1947 était en conflit avec la Charte des Nations Unies, car il introduisait de nouveaux facteurs, tels que tout fait ou situation qui pourrait mettre en danger la paix de l'Amérique. La Charte devait prévaloir, conformément à l'Article 103[33].

[30] Proposition commune de la Birmanie, du Ghana, de l'Inde, du Liban, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie; proposition commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni; A G (XXI), Annexes, point 87 de l'ordre du jour, A/6230, par. 522 et suivants.

[31] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXI), Sixième Commission, 924e séance : Tchécoslovaquie, par. 26; 926e séance : Etats-Unis, par. 10; 928e séance : RSS d'Ukraine, par. 19; 930e séance : Royaume-Uni, par. 24; 931e séance : URSS, par. 19; 933e séance : Argentine, par. 14; 938e séance : Chypre, par. 24 et 25; A G (XXI), Annexes, point 87 de l'ordre du jour, A/6547, par. 72 à 76.

[32] A G (XXII), Annexes, point 87 de l'ordre du jour, par. 285. Voir aussi *ibid.*, par. 161 et 474. Cette formulation a été par la suite adoptée sans changement par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ».

[33] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXII), Sixième Commission, 933e séance : Etats-Unis, par. 31; 994e séance : Inde, par. 2; 995e séance : Cuba, par. 14; France, par. 19; 996e séance : URSS, par. 18; 977e séance : Kenya, par. 4; Uruguay, par. 21; 999e séance : Hongrie, par. 4; Syrie, par. 20; Canada, par. 26; 1000e séance : Royaume-Uni, par. 30; Chine, par. 56; 1003e séance : Chypre, par. 57; 1005e séance : Israël, par. 3 et 4; A G (XXII), Annexes, point 87 de l'ordre du jour, A/6955, par. 73 à 79. Après cette session, le principe en question n'a plus été discuté ni au Comité spécial ni à la Sixième Commission. Comme on l'a vu à la note 32, la Déclaration finale, adoptée par l'Assemblée générale, reprenait les principes énoncés au paragraphe 40.

D. — Application de traités successifs portant sur la même matière, dans le cadre de l'Article 103

1. Examen de la question par la Sixième Commission (vingt et unième session)[34]

43. La Sixième Commission, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, a examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session (4 mai-19 juillet 1966). Ce rapport contenait les projets d'articles sur le droit des traités. Le projet d'article 26 était accompagné d'un commentaire comme suit (paragraphe 1) :

« Application de traités successifs portant sur la même matière

« 1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés comme il est stipulé aux paragraphes suivants[35]. »

[34] A G (XXI), Annexes, point 84 de l'ordre du jour.

[35] *Ibid.* Les débats de la Commission du droit international, repris dans son rapport, ont été traités dans le volume précédent du *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, par. 95 à 97.

44. Ce rôle de l'Article 103 de la Charte dans le cadre de l'article 26 a été encore souligné dans des déclarations faites à la Sixième Commission[36].

2. Examen de la question par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (première et deuxième sessions)

45. A la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le projet d'article 26 a été brièvement débattu au sein du Comité plénier.

46. Une observation a été faite au sujet de l'Article 103 par la délégation de la Suisse, en raison de la nature du statut international de son pays. La Suisse n'étant pas liée par la Charte, elle devrait, pour signer la Convention, formuler une réserve au sujet de l'Article 103[37].

47. A la deuxième session, en séance plénière, la Suisse a répété sa position concernant l'Article 103[38]. Le paragraphe 1 du projet d'article 26 a été adopté par la Conférence sans changement et est devenu le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention du droit des traités.

[36] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXI), Sixième Commission, 906e séance : Inde, par. 11; 911e séance : République arabe unie, par. 25; 912e séance : Australie, par. 24; A G (XXII), Sixième Commission, 980e séance : Chypre, par. 55.

[37] Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comité plénier, 31e séance : Suisse, par. 9; voir aussi *ibid.*, 80e séance. A/CONF.39/11 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7).

[38] *Ibid.*, deuxième session, 13e séance plénière : Suisse, par. 57. A/CONF.39/11/Add.1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6).